

**Avis n° 2020.0080/AC/SEAP du 27 novembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé relatif aux modifications des conditions d'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, de l'acte de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé**

27/11/2020

Considérant que les performances diagnostiques désormais disponibles du test de détection antigénique sur prélèvement nasopharyngé sont satisfaisantes et ce, surtout dans les premiers jours suivants l'exposition et considérant que les données désormais disponibles de distribution des charges virales chez les personnes contact sont également rassurantes quant à la capacité des tests antigéniques à détecter efficacement le SARS-CoV-2 chez les personnes-contact asymptomatiques, la Haute Autorité de santé donne un avis favorable aux modifications des conditions d'inscription sur la liste des actes et prestations, mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, de l'acte de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé désormais également indiqué pour les personnes-contact détectées isolément ou sein de cluster. La cinétique de réalisation du test antigéniques est la même que celle recommandée pour la RT-PCR, à savoir le plus tôt possible puis à 7 jours pour les personnes contacts à haut risque et à 7 jours après exposition pour les autres personnes contacts.